APL et PACS compatible?

Par **doradora57**, le **16/07/2012** à **15:58**

Bonjour,

J'ai contacté la CAF pour des infos mais le conseiller n'avais pas vraiment de réponse à ma question (un comble mais bon). Je suis pacsé depuis 2011, je serais en Master 2 en septembre, le problème c'est que je vais devoir prendre un logement à Nancy (sans mon partenaire)et donc j'aurais aimé demander les APL. Avec les revenus de mon partenaires je n'ai pas le droit à l'APL, or sans ses revenus je peux y prétendre.
Un conseiller m'a dit: on prendra en compte les deux revenus, un autre: si le logement est occupé par vous seule alors on ne prend en compte que vos revenus.
Avez-vous déjà rencontré ce genre de situation?

Merci par avance!

Par **alex83**, le **16/07/2012** à **18:05**

Bonjour,

Rien n'est précisé ni dans le code de la sécu social, ni dans le code de la construction et de l'habitation (351-1 et suivants).

En vérité il y a un petit paradoxe dans votre situation. Logiquement, et juridiquement aussi, les personnes pacsés s'engagent à une vie commune. Donc ils sont censés vivre ensemble.

Et ce serait logique du coup que vous ne les touchiez pas puisque votre partenaire et vous contiturez un foyer qui aurait des ressources suffisantes.

Ce n'est pas le cas.

Je pense que les conseillers n'en savent pas plus.

Mais bon si on était pragmatique et de bonne foi on dirait : ok, vous êtes pacsé mais personne ne vous aide à payer votre loyer, vous êtes pascé mais vous ne vivez pas avec votre partenaire, donc ça ne devrait pas vous être refusé.

Mais bon, on connait les CAF malheuresement... Moi ils continuent encore à me verser les APL malgré 3 mails leur signifiant que j'avais quitté mon logement, ils vont finir par me reprendre l'indu un jour ou l'autre... alors que je pourrais leur balancer nemo auditur, dans

l'absolu...

Mais ils font leur loi.

Je ne suis pas sûr de vous avoir aidé...

En tout cas si vous êtes de bonne foi vous pouvez faire la demande, ils aviseront ensuite.

Par **doradora57**, le **16/07/2012** à **18:22**

Merci de votre réponse. En effet j'ai cru comprendre lors de ma conversation avec les conseillers que ma situation était embarrassante.
Même si effectivement le PACS oblige à la déclaration d'une résidence commune(ce que nous avons fait), la greffière du tribunal dans lequel le PACS a été enregistré m'avait signalé que cette résidence commune était obligatoire mais qu'on pouvait légalement habiter dans deux domiciles différents. On pourrait trouver le même genre de situation pour un couple marié qui a deux domiciles(ce qui est visiblement légal tant qu'il y a communauté de vie).

J'ai bien l'impression que le combat sera rude avec la CAF, d'autant que si le discours change en fonction des conseillers...

Le premier conseiller m'a même conseillé de rompre le PACS pour le temps de mon année de Master. Comme si je m'étais pacsé pour des raisons financières! Si j'étais mariée il m'aurait demandé de divorcé :-D

Par **gab2**, le **16/07/2012** à **18:30**

Bonjour,

Pour avoir vécu une situation similaire, ils ne prendront en compte (normalement) que votre seul revenu. Le droit de la sécu, comme le droit Fiscal, ont leur droit à part. Ce n'est pas parce que d'un point de vue "civil", vous devez avoir résidence commune, que la CAF doit le prendre en compte. Idem à l'inverse.

A Alex83: Quant à "nemo auditur..", Hmmm.

Par **Camille**, le **16/07/2012** à **19:13**

Bonjour,
Ah là là, ces histoires de "vie commune", "communauté de vie", "résidence commune" et "domicile commun"...
Rien que pour le mariage, le code civil dit :

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[citation]
Article 215
Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.
[/citation]
Or, il a été convenu depuis belle lurette que ça ne veut pas du tout dire "domicile commun" et on connait des exemples célèbres de couples mariés non moins célèbres où chacun vit séparément dans son appartement perso et pas forcément dans le même immeuble.

Et la résidence séparée est bien prévue expressément pour le PACS :
[citation]
Article 515-3
Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune **[s]ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties[/s]**.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.[/citation]
(et, à mon humble avis, le deuxième cas "d'empêchement grave" du deuxième alinéa n'est pas forcément le même que celui du premier alinéa).

On peut donc aussi avoir une résidence commune et des domiciles séparés. Domicile et résidence ne sont pas strictement synonymes.

Par **alex83**, le **16/07/2012** à **20:49**

Bien d'accord !

Par contre sur la remarque de Gab2 :

Le droit fiscal est autonome mais un couple pacsé (ou marié d'ailleurs) constitue normalement un foyer fiscal. L'imposition se fait donc communément.

Ce qui correspond dans les fait au lien juridique civil du mariage et du pacs.

Pour le droit social, franchement, je ne sais pas, je dirais comme je disais plus haut, il faut tenter (de bonne foi) et puis voir leur réponse...

Par **gab2**, le **18/07/2012** à **00:01**

Bonjour Alex (et les autres!)

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[citation]

Par contre sur la remarque de Gab2 :

Le droit fiscal est autonome mais un couple pacsé (ou marié d'ailleurs) constitue normalement un foyer fiscal. L'imposition se fait donc communément. [/citation]

Oui, oui, oui, je suis d'accord, mais d'un point de vue fiscal; pas forcément social. Comme je le dis, et tu en conviendras, le droit de la sécurité sociale, comme le droit fiscal, sont autonomes, et ont, chacun, des définitions différentes.

Pour le droit de la sécu', j'en sais pas plus que toi, sinon moins. C'est juste mon expérience mais elle semble être vérifiée par les règlements sécu' que j'avais vérifiés à "l'époque"... Non non, ce n'était pas si vieux que ça!

Je me plongerais bien dans le Code de la sécu' mais je suis pas encore à jour du Code (nouveau) de l'exécution...

Par **Camille**, le **19/07/2012** à **11:39**

Bonjour,
Sauf que, aussi bizarre que ça puisse paraître, l'APL est réglée par... le code de la construction et de l'habitation !
(voir quand même l'article L351-2-1)

Pour la partie législative : L351-1 à L351-15
Et pour la partie réglementaire : articles R351-1 à R351-56

Dont la lecture attentive mais fastidieuse pourrait peut-être aider dorador57.
Notamment que beaucoup de ces articles ne traitent que du cas du conjoint, d'autres du conjoint et du concubin, mais pratiquement nulle part du partenaire d'un PACS, alors qu'il faut certainement comprendre "conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS" et que la "résidence séparée" n'est quasiment pas envisagée, mais qu'on y fait constamment référence aux "personnes vivant au foyer".
Sauf à l'article R351-11, pour des motifs "professionnels", mais on ne voit pas bien pourquoi il ne s'appliquerait dans le cas des études.
Et l'article R351-5 §I qui, si on le prend à la lettre, montrerait que, pour un appartement non occupé par le concubin/partenaire PACS, ses revenus propres ne sont pas à prendre en compte.

(Pas eu le temps de tout lire, il y a peut-être d'autres articles qui, habilement utilisés, peuvent aller dans le bon sens...)
[smile4]

Par **Yn**, le **19/07/2012** à **21:18**

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

doradora57, tiens-nous au courant de l'évolution de ta situation.

Je pense que plusieurs personnes seraient intéressées d'avoir l'épilogue de cette histoire.

Par **doradora57**, le **19/07/2012** à **21:34**

Justement aujourd'hui appel d'un conseiller...il refuse de me verser les APL. En fait selon eux puisque j'ai déclaré une résidence commune dans mon PACS alors c'est ma résidence principale et le studio à Nancy (pour mes études) ma résidence secondaire alors que je vais y vivre 10 mois!!!! Ils me disent que peu importe où j'habite, je suis pacsé par conséquence nous formons un seul et même foyer donc pas d'APL car ils prennent les revenus de mon partenaire en compte. C'est limite si j'en demandais trop puisqu'il m'a dit "de toute façon vous partagez votre argent, vous êtes un couple, il vous aide donc c'est normal que ses revenus soient pris en compte" en gros autant mentir et rester simple concubin.

Il m'a lui aussi conseillé de rompre mon PACS, m'a dit que je profitais des avantages fiscal du PACS et que donc il ne fallait pas vouloir le beurre et l'argent du beurre...sachant que je ne profite de rien en réalité puisque nous ne payons pas nos impôts en France mais à l'étranger. Enfin il a fini par me dire que ma situation était originale si l'on peut dire ca comme ca et que je pouvais faire un dossier quand même au cas où je tombe sur un conseiller qui pense différemment...

Par **Camille**, le **20/07/2012** à **09:15**

Bonjour,
Moi, je serais assez d'accord avec votre conseiller...
A condition qu'il m'explique...
[citation]m'a dit que je profitais des avantages fiscal du PACS et que donc il ne fallait pas vouloir le beurre et l'argent du beurre...
[/citation]
Euh... quels avantages fiscaux d'être pacsés ou mariés ? Où ça, des avantages fiscaux ? Depuis quand, des avantages fiscaux ?
[smile17]
Et surtout...
[citation]puisque j'ai déclaré une résidence commune dans mon PACS alors c'est ma résidence principale et le studio à Nancy (pour mes études) ma résidence secondaire alors que je vais y vivre 10 mois!!!! Ils me disent que peu importe où j'habite, je suis pacsé par conséquence nous formons un seul et même foyer donc pas d'APL car ils prennent les revenus de mon partenaire en compte.
[/citation]
Alors, comment interprète-t-il...
[citation]Article R351-1 Alinéa 6
La notion de résidence principale doit être entendue [s]au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois[/s] par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le bénéficiaire ou son conjoint, soit par une des personnes à charge au sens de l'article R. 351-8.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[/citation]
Ou encore...
[citation]Article R351-11 Alinéa 1
Lorsque le bénéficiaire justifie qu'en raison d'obligations professionnelles, lui-même ou, le cas échéant, son conjoint est [s]contraint d'occuper de manière habituelle un logement distinct[/s] de celui de son ou de leur lieu de résidence principale et qu'il supporte des charges de loyer supplémentaires afférentes à ce logement, il est procédé à un **[s]abattement forfaitaire[/s]** sur les ressources de la personne ou du ménage déterminées dans les conditions prévues aux articles R. 351-5 et R. 351-7.[/citation]

Il y en a encore d'autres concernant des études ou des raisons professionnelles que je n'ai pas encore épluché.
Comme, par exemple :
[citation]
Article R351-7-2
Lors de l'ouverture du droit ou en début de période de paiement, **lorsque le demandeur occupe un logement à usage locatif, [s]qu'il poursuit des études[/s] ainsi que, le cas échéant, son conjoint**, et que les ressources du ménage au titre de l'année civile de référence, appréciées conformément aux dispositions des articles R. 351-5 à R. 351-7, sont inférieures à un montant minimal de ressources, les ressources du bénéficiaire ou du ménage sont réputées égales à ce montant. Un montant inférieur à ce dernier est appliqué lorsque le demandeur est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur qui n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.
[/citation]
Mais, là, si j'ai bien suivi, c'est pour déterminer un "minimum légal" en dessous duquel l'APL ne serait pas accordé.

Indépendamment de tout ça...
[citation]"de toute façon vous partagez votre argent, vous êtes un couple, [s]il vous aide donc c'est normal que ses revenus soient pris en compte[/s]"[/citation]
Là, j'ai carrément du mal à suivre son raisonnement, là.
Donc, si vous êtes aidée par l'Abbé Pierre, on doit tenir compte de ses revenus ? Ah ben non, vous n'êtes pas pacsée avec l'Abbé Pierre...

Par **doradora57**, le **20/07/2012** à **10:46**

Bonjour,

Camille ton post m'a vraiment fait rire car si seulement j'avais pu leur sortir l'ensemble de ces textes pendant la conversation je ne me serais pas gênée. De toute façon c'est l'administration et c'est vraiment compliqué de leur faire entendre raison...
Je n'ai aucune ressource pour l'an prochain sauf ma maigre bourse donc difficile de payer un loyer avec, j'ai travaillé durant mes 4 années de fac mais je voudrais me consacrer entièrement à ma dernière année d'étude :-s, sauf que j'ai appelé pôle emploi et elle me confirme que étudiant=pas de droit aux indemnités chômage.
Ou alors il faut que je fasse une rupture unilatéral de mon PACS mais bon je perdrais la sécurité juridique du PACS et l'engagement que cela comporte.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

J'en profite donc pour demander si quelqu'un connait un studio à louer sur Nancy, proche de la fac de droit si possible, et à un prix raisonnable :-D

Un grand merci !

Par **Newjurist**, le **20/07/2012** à **22:20**

@ Camille, le seul avantage que je vois, c'est l'imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi que de l'ISF (même si un jeune pacsé serait chanceux d'être taxé sur l'ISF) et des impôts directs + habitation.

Par **Newjurist**, le **20/07/2012** à **22:23**

Sans oublier, même si je l'oublie naturellement, les avantages fiscaux en matière de droit de succession, chose que je n'espère pas pour notre chère exploratrice doradora57.

Par **Camille**, le **21/07/2012** à **08:48**

Bonjour,
[citation]Sans oublier, même si je l'oublie naturellement, les avantages fiscaux en matière de droit de succession, chose que je n'espère pas pour notre chère exploratrice doradora57.
[/citation]
Exact.
Sauf... si on peut prouver que doradora57 a assassiné son partenaire pour toucher le pactole !
[citation]puisque nous ne payons pas nos impôts en France mais à l'étranger.[/citation]
... quand bien même il serait un riche évadé fiscal qui se serait domicilié du côté de Gstaad...

(mais dans ce cas, plus question de l'APL !)
[smile4]

Et justement...
[citation]le seul avantage que je vois, c'est l'imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi que de l'ISF[/citation]
Ben justement, je ne vois pas trop quels sont les avantages fiscaux dans ces deux matières.
[smile17]

Par **Newjurist**, le **21/07/2012** à **22:15**

"Ben justement, je ne vois pas trop quels sont les avantages fiscaux dans ces deux matières."

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Re,

Lorsque l'un des deux conjoints ne travaille pas ou est non imposable, une déclaration commune avantagera fiscalement le couple. Même idée dans les familles recomposées, où l'un des deux a des enfants à sa charge : le couple bénéficiera alors de davantage de parts, et paiera en général moins d'impôts qu'avec deux déclarations séparées.

Pour l'ISF, je crois que c'est une histoire de rabattement.

Par **Elsa90**, le **25/07/2012** à **11:46**

Ravie de tomber sur ce sujet, car je suis au mot près dans la même situation.

Alex83, lorsque tu dis :

[quote]

Pour le droit social, franchement, je ne sais pas, je dirais comme je disais plus haut, il faut tenter (de bonne foi) et puis voir leur réponse... [/quote]

De bonne foi, qu'entends-tu par là ? Les appeler et leur expliquer explicitement la situation, comme l'a fait par exemple Doradora ?

Par **Camille**, le **25/07/2012** à **14:05**

Bonjour,

[citation]Lorsque l'un des deux conjoints ne travaille pas ou est non imposable, une déclaration commune avantagera fiscalement le couple. [/citation]
Là, on est bien d'accord. Et encore ! Pour celui qui ne travaillait pas et était non imposable quand il était célibataire, on peut dire qu'une fois marié, il paye la moitié de l'imposition commune.

Mais si on prend deux célibataires qui gagnent - pour simplifier - le même salaire, puis qui se marient, on constate que le couple paye exactement ce qu'ils auraient payés séparément, les deux impositions cumulées, s'ils étaient restés célibataires, au centime près.

[citation]Même idée dans les familles recomposées, où l'un des deux a des enfants à sa charge : le couple bénéficiera alors de davantage de parts, et paiera en général moins d'impôts qu'avec deux déclarations séparées.[/citation]
Idem en cas de divorce. Mais ce ne sont pas ce qu'on appeler des avantages liés au mariage, mais plutôt - à un moment donné - à la séparation/divorce.

En ce qui concerne l'ISF, à [s]MA[/s] connaissance, il n'existe aucun abattement ou aucune réduction d'impôt lié(e) au simple fait qu'on serait marié. Il n'existe, toujours à [s]MA[/s] connaissance, qu'une réduction pour charge de famille, sachant qu'un époux ou une épouse,

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

même sans aucun revenu personnel, n'est jamais considéré(e) comme une "charge de famille". Seuls les enfants le sont ou une personne titulaire de la carte d'invalidité et vivant sous votre toit (et p'têt ben que l'époux ou l'épouse invalide sont exclus de cette dernière condition, si ça se trouve)...
[smile4]
Or, en matière d'ISF, ce qui compte c'est le patrimoine consolidé de M. et de Mme, sans distinction, avec les mêmes taux et les mêmes seuils d'imposition, je vous laisse calculer l'avantage, pour deux célibataires qui étaient pile à la limite inférieure du seuil et qui se marient. On commence à comprendre pourquoi FH n'épouse pas VT (et qu'il s'est séparé de SG)...
[smile25]

Par **Newjurist**, le **25/07/2012** à **19:29**

Tout à fait d'accord pour l'ISF (et le reste aussi d'ialleurs)

Quand je parlais d'abattement (et non rabattement, la fatigue me gagnait), je parlais des charges de famille (enfants) and co.

FH n'est pas fin orateur comme NS mais tout aussi filou.

Par **Camille**, le **25/07/2012** à **22:59**

Bsr,
[citation]Quand je parlais d'abattement (... [smile25]), je parlais des charges de famille (enfants) and co. [/citation]

Ben oui, mais du coup... trois moutards et/ou la mère-grand grabataire ou le pépé gâteux (et encore, faut la décrocher, la carte d'invalidité, un vrai parcours du combattant...), ce n'est plus ce que j'appelle les "avantages fiscaux" liés au seul état prétendument avantageux du mariage...
Parce que, si en plus d'être marié, faut...
1°) Faire un gosse. Bon, là, sur le moment, ce n'est pas trop désagréable, mais après, faut se goinfrer la grossesse de madame ;
2°) Ensuite, faut s'occuper du gamin et c'est que ça coûte un max ! C'est au moins le budget d'une deuxième voiture de luxe... Et encore, pourvu qu'il ne se lance dans les études supérieures de droit jusqu'en Master, parce que là, c'est la ruine !
3°) Et d'ici qu'à quinze ou seize ans, peut-être moins, il se mette à voler des mobylettes ou des téléphones portables...

Et le pire, c'est que pour les deux premiers gosses, vous n'avez droit qu'à une demi-part chacun ! Et pourtant, ça bouffe plus qu'une demi-part de tarte, un gamin... Pire qu'un Dobermann...
[smile25]

[citation]FH n'est pas fin orateur comme NS mais tout aussi filou.[/citation]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Il faut toujours se méfier de l'eau qui donne l'impression de dormir...
[smile4]

Par **Newjurist**, le **26/07/2012** à **02:21**

Apparemment, l'enfant, ce n'est pas pour maintenant [smile4], mais je peux attendre, rien ne presse [smile25].

Par **Camille**, le **26/07/2012** à **09:30**

Re,
Le seul avantage fiscal lié au mariage (mais au divorce aussi), supprimé depuis, consistait à se marier le 1er juin et à divorcer avec effet au 1er juin aussi.
Mais ça obligeait à se marier, par exemple, les 1er juin 2012, 2014, 2016, 2018 etc... et à divorcer tous les 1er juin 2013, 2015, 2019 etc., ce qui était assez fastidieux et entraînait pas mal de frais (notaires,noces, maires/curés/pasteurs, avocats, prestations compensatoires, etc.)
[smile25]

Par **Elsa90**, le **26/07/2012** à **10:02**

Désolée de vous couper, je reviens un peu au sujet initial ^^

Doradora, que vas-tu donc faire ?

Tu disais ça :

[quote]Enfin il a fini par me dire que ma situation était originale si l'on peut dire ca comme ca et que je pouvais faire un dossier quand même au cas où je tombe sur un conseiller qui pense différemment...
[/quote]

Comment fais-tu ton dossier ? Et j'imagine qu'il faut monter le dossier avec toutes les explications ?

Car une amie m'a dit qu'on pouvait faire la demande d'APL à tout moment sur leur site, que je pouvais tenter, et qu'au pire, s'ils n'étaient pas d'accord avec la situation, ils me demanderaient de rembourser.

Mais je ne suis pas tellement d'accord avec cela, et si j'étais en fraude sans le savoir ? Non merci. C'est embêtant cette situation délicate...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Camille**, le **26/07/2012** à **13:31**

Bonjour,
Il faut bien distinguer deux choses :
1°) Les conditions d'attribution relatives à la situation de la personne
Conditions assez larges et doradora57 semble y répondre ;
2°) Les conditions d'attribution relatives aux [s]ressources[/s] de la personne
Et là, ça se corse pour doradora57, puisqu'il est dit...
[citation]Les ressources prises en compte pour le calcul de l'APL sont celles perçues par :
la personne qui demande l'APL, son conjoint, concubin, partenaire pacsé,[/citation]
Et c'est à cause des revenus du partenaire pacsé que doradora57 risque d'être exclue des dispositions de l'APL par dépassement du plafond de ressources.

Sauf qu'ici, le logement visé dans la demande d'APL n'est pas le domicile
[barre]conjugal[/barre], euh... *"pacsal"*...

Par **Camille**, le **26/07/2012** à **13:57**

Re,
A mon humble avis, tout le problème vient du fait que les conseillers de la CAF se mélangent un peu les pinceaux et confondent des situations différentes.
Revenons à une situation beaucoup plus simple et bien connue.
Vous vivez (viviez) chez vos parents et à leur charge. Vous décidez de louer un logement étudiant en votre nom personnel, logement supposé ne pas être celui de vos parents, bien évidemment, c'est sous-entendu, et sollicitez, toujours en votre nom personnel, une APL.
Là, le site de la CAF est très clair.
http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement-0?active=tab1#tab-3
Rubrique L'aide au logement pour les étudiants
[citation]Quelles ressources mentionner sur ma demande ?
[b[s]]Ne mentionnez pas le montant des revenus de vos parents.[/s][/b]
En tant que demandeur, vous devez renseigner seulement vos ressources personnelles imposables : les salaires, les bourses de recherche, les pensions alimentaires reçues, les autres revenus imposables que vous percevez (y compris les revenus d'épargne). Jusqu'au 31 décembre 2012, ce sont vos ressources de 2010 qui sont prises en compte.
Si vous recevez une pension alimentaire (de vos parents, de vos grands-parents, etc.), son montant devra être précisé sur leur déclaration de revenus et pourra être totalement ou partiellement déductible des impôts. [/citation]
Il est même précisé...
[citation]Quelles sont les conséquences sur mes autres droits, mes impôts ou ceux de mes parents ?
Si vous choisissez de bénéficier d'une aide au logement à titre personnel, vos parents ne recevront plus de prestations familiales en votre faveur.
Avant de faire votre demande d'aide au logement, nous vous conseillons d'estimer quelle est la situation la plus avantageuse pour votre famille : continuer de bénéficier des prestations actuelles ou bénéficier d'une aide au logement étudiant à titre personnel.[/citation]
C'est-à-dire que, même aux niveaux des impôts, ils ne pourront plus bénéficier du

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

rattachement. Vous ne serez plus considéré "à leur charge".
Donc, sur cette base, on ne voit pas pourquoi le régime serait différent en cas de Pacs ou de mariage.
Et les réponses divergentes du site montrent bien que...
[citation]Comment est calculée mon aide au logement si je vis en couple ?
Si vous vivez en couple, même si le contrat de location est établi à vos deux noms, une seule demande d'allocation logement doit être établie. Le montant de l'aide sera calculé pour deux personnes en tenant compte des revenus globaux du foyer et du montant total du loyer.[/citation]
...si elles sont divergentes, c'est parce qu'on part du postulat de principe que le logement visé abrite les deux tourtereaux - donc partenaire pacsé vivant dans le logement faisant l'objet de la demande d'APL - et que le cas d'un logement étudiant séparé du logement "pacsal/conjugal" n'est pas du tout envisagé.
De même, le site est muet sur le cas de quelqu'un qui serait obligé de louer un logement séparé du domicile conjugal pour des questions d'éloignement professionnel.
On connait de cas de personnes qui, par exemple, habitent Lyon et viennent travailler à Paris et louent un studio pour ce faire.
Or, là, le cas devrait être prévu et ce qui vaut pour un motif professionnel devrait valoir aussi pour un motif d'études.
Mais, attention, en tout état de cause, vous aurez à déclarer un changement d'adresse, celui de ce logement, pour en faire votre résidence principale, même provisoirement, sinon pas d'APL, selon moi.
Le problème, pour les conseillers de la CAF, c'est que ce mécanisme se "téléscope" avec la notion de "domicile conjugal", alors qu'en fait - à mon humble avis - ça ne les regarde pas, l'art et la manière dont vous organisez votre "communauté de vie" de l'article 215 du code civil ou de son équivalent "pacsal"...

P.S. : Réflexions juridiques SGDG, ou plutôt SGDC, comme d'hab' [smile25]

[citation]Car une amie m'a dit qu'on pouvait faire la demande d'APL à tout moment sur leur site, que je pouvais tenter, et qu'au pire, s'ils n'étaient pas d'accord avec la situation, ils me demanderaient de rembourser.

Mais je ne suis pas tellement d'accord avec cela, et si j'étais en fraude sans le savoir ? Non merci. C'est embêtant cette situation délicate...[/citation]
Non, effectivement, dans votre cas ou celui de doradora57, mieux vaut aller discuter de vive voix, en exposant les arguments présentés dans cette file, et obtenir un accord préalable, toutes questions élucidées. Accord par écrit, de préférence.

Par **Elsa90**, le **26/07/2012** à **17:30**

[citation]mieux vaut aller discuter de vive voix, en exposant les arguments présentés dans cette file, et obtenir un accord préalable, toutes questions élucidées. Accord par écrit, de préférence.[/citation]

Malheureusement, j'ai l'impression qu'ils auront de toutes façons toujours le dernier mot. Surtout que, pour ma part, je ne suis pas fine oratrice ayant facilité à sortir de bons arguments

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

(à ta manière, Camille ^^).

[citation]C'est-à-dire que, même aux niveaux des impôts, ils ne pourront plus bénéficier du rattachement. Vous ne serez plus considéré "à leur charge".
Donc, sur cette base, on ne voit pas pourquoi le régime serait différent en cas de Pacs ou de mariage. [/citation]

Ce n'est pas tout à fait juste. Au début de mes études, j'étais toujours rattachée (pendant des années) au foyer fiscal de ma mère, tout en touchant mes APL (c'est simplement elle qui, au niveau de la CAF, ne recevait du coup plus les allocs qu'elle percevait pour moi).
Fiscal et social sont donc bien "séparés"...

Par **Elsa90**, le **26/07/2012** à **17:41**

[citation]on part du postulat de principe que le logement visé abrite les deux tourtereaux - donc partenaire pacsé vivant dans le logement faisant l'objet de la demande d'APL - et que le cas d'un logement étudiant séparé du logement "pacsal/conjugal" n'est pas du tout envisagé. [/citation]

En ce qui concerne ma situation, il n'y a plus de "logement abritant les deux tourtereaux". Lors de notre pacs, nous avons déclaré une adresse commune mon pacsé et moi, celle où nous habitions jusqu'alors. Nous avons déménagé depuis de ce logement, en vue de la nouvelle situation qui se profile : mon pacsé reste ici, logé dans le studio de sa sœur à titre gratuit. Et moi je m'en vais à 1000 km d'ici, dans un autre appart, pour mes études (appart pour lequel j'aimerais bénéficier des APL, vous l'aurez compris).

Par **Camille**, le **26/07/2012** à **20:53**

Bonsoir,
[citation]
(c'est simplement elle qui, au niveau de la CAF, ne recevait du coup plus les allocs qu'elle percevait pour moi).
[/citation]
Ben oui, la CAF était forcément au courant des deux situations...

Quant à...
[citation]Ce n'est pas tout à fait juste. Au début de mes études, j'étais toujours rattachée (pendant des années) au foyer fiscal de ma mère, tout en touchant mes APL
[/citation]
Là, je ne suis pas du tout sûr que votre mère était bien dans son droit de continuer à vous rattacher.
Encore qu'il y a moyen de rattacher un enfant qui n'habite pas au même endroit que ses parents.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Camille**, le **26/07/2012** à **20:57**

Re,
[citation]mon pacsé reste ici, logé dans le studio de sa sœur à titre gratuit. Et moi je m'en vais à 1000 km d'ici, dans un autre appart, pour mes études (appart pour lequel j'aimerais bénéficier des APL, vous l'aurez compris)[/citation]
Oui, mais c'est apparemment une situation que la CAF n'a pas l'air d'envisager.
D'ailleurs, si on se plonge avec amours, délices, orgues et plus si affinités, dans le laborieux formulaire de demande d'APL (plongée en apnée avec orgues et cachets d'aspirine), on constate qu'elle ne l'envisage pas non plus directement pour un deuxième logement à raison d'un éloignement professionnel...

Par **Newjurist**, le **26/07/2012** à **21:45**

Bonsoir Elsa90,

Que vous ne soyez pas bonne oratrice, cela arrive. Mais Camille vous a fourni quelques arguments pour formuler votre demande. A vous de les exposer de vive voix avec un conseiller CAF (Bon courage, ils sont tenaces).

Par **Elsa90**, le **30/07/2012** à **15:20**

Oui, c'est ce que je vais faire demain car j'aurai un moment devant moi.

Je me permets une petite digression concernant le sujet initial, toujours concernant la CAF et les APL.

Dans le formulaire de demande d'APL, ils demandent les revenus 2010. En 2010 (comme en 2011) j'étais aussi étudiante et mon ami l'était encore. Il est d'ailleurs encore étudiant (en stage rémunéré) jusque septembre 2012.

Donc est-ce qu'en donnant mes revenus + ceux de mon pacsé (qui n'était pas, en 2010, mon pacsé), revenus s'élevant à 0€, peut-on bénéficier des APL pour cette année 2012-2013 ?
En fait, je ne comprends pas trop leur fonctionnement : se basent-ils exclusivement sur l'année n-2 pour l'attribution ? Imaginons une personne n'ayant aucun revenu à l'année n-2 et qui gagne des mille et des cent à l'année n pourra bénéficier de l'aide ?

J'ai du mal à saisir.

Merci.

Par **Camille**, le **30/07/2012** à **19:40**

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Bonsoir,
Oui, mais c'est assez classique et traditionnel pour tous ces genres d'aides.
Vous avez pu noter qu'une bonne partie de la déclaration de ressources ressemble à s'y méprendre à la déclaration de revenus annuelle qu'on envoie au fisc vers le mois de mai et on part effectivement de ce principe puisque, le cas échéant, on ne se privera pas de vous demander une copie de votre avis d'imposition en cas de doute. Sauf que cet avis n'est émis par les services fiscaux qu'au plus tôt au mois d'août qui suit ladite déclaration, laquelle ne porte que sur les revenus de l'année précédente. Donc, au cours d'une année N, on ne peut décemment demander que l'avis d'imposition émis l'année N – 1, lequel porte sur les revenus de l'année N-2.

Vous avez quand même remarqué le sibyllin...
[citation]Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je prends connaissance que ma Caisse peut vérifier les montants déclarés. **[s]Je m'engage à signaler immédiatement à ma Caisse tout changement intervenant dans ma situation[/s]**.[/citation]
Juste avant...
[citation]Signature obligatoire[/citation]
[smile4]

Par **Elsa90**, le **30/07/2012** à **20:46**

D'accord, je vois. En même temps, lorsque l'on fait la déclaration de ressources, on nous demande les revenus 2010. Et non les revenus actuels. Donc il n'y a pas de changement à signaler ? On nous demande les revenus 2010, on donne les revenus 2010, que faire de plus ou de moins ?

Si je fais une demande maintenant, sur les revenus 2010, où serait le mal ?

Par **Camille**, le **30/07/2012** à **22:08**

Bonsoir,
[citation]Et non les revenus actuels. Donc il n'y a pas de changement à signaler ? On nous demande les revenus 2010, on donne les revenus 2010, que faire de plus ou de moins ?

Si je fais une demande maintenant, sur les revenus 2010, où serait le mal ?[/citation]
Nulle part. Mais...
[citation]Imaginons une personne n'ayant aucun revenu à l'année n-2 **[s]et qui gagne des mille et des cent à l'année n[/s]**[/citation]
... Vous parliez de vous ???
[smile4]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **Elsa90**, le **31/07/2012** à **11:03**

Lol non absolument pas ! Je serai toujours étudiante et ne gagnerai rien. Mon ami, lui ne sera plus étudiant et gagnera... un salaire de débutant, si vous voulez tout savoir ^^ Salaire qui dépasse toutefois les plafonds, je crois.

J'ai dit cela exprès, pour essayer de comprendre "l'incohérence" de la chose : une personne X qui ne gagne pas grand chose une année n-1 puis qui devient riche l'année n peut quand même y prétendre selon cette logique.

Pour résumer : je peux faire cette demande d'APL pour septembre (lorsque j'aurai mon nouveau logement), auquel j'aurai sans doute droit jusqu'au 31 décembre 2012 s'ils se basent sur les revenus 2010. ET je sais qu'en janvier 2013 les attributions sont revues, en fonction de la déclaration d'impôts sur les revenus 2011 (est-ce bien ça ?). Comme en 2011 mon pacsé et moi étions encore étudiants sans le sou, je devrais donc encore prétendre à cette aide pour l'année 2013 ?

Et cela sans qu'il n'y ait jamais de "reproches" et de demande de remboursement sous prétexte que la dite année d'attribution des APL mon pacsé a eu un salaire plus conséquent ? (je ne sais pas si je me fais bien comprendre, excusez-moi).

Par **Camille**, le **31/07/2012** à **12:31**

Bonjour,
[citation]je ne sais pas si je me fais bien comprendre[/citation]
Si, si...

[citation]
Code de la construction et de l'habitation

Article R351-5
Modifié par Décret n°2009-1688 du 30 décembre 2009 - art. 1
I.-Les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer. Sont considérées comme vivant habituellement au foyer les personnes y ayant résidé plus de six mois au cours de l'année civile précédant la période de paiement prévue par l'article R. 351-4 et qui y résident encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement.

Sont retenues les ressources perçues pendant l'année civile de référence.L'année civile de référence est [s]l'avant-dernière année[/s] précédant la période de paiement prévue à l'article R. 351-4.

Article R351-4
Modifié par Décret n°2008-608 du 26 juin 2008 - art. 1
L'aide personnalisée est calculée au 1er janvier de chaque année, sous réserve des cas

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

prévus aux articles R. 351-10 à R. 351-16 bis et R. 351-17-1.

Elle est versée soit pendant une période de douze mois débutant le 1er janvier, soit à compter de l'ouverture du droit jusqu'au 31 décembre suivant. Dans ce dernier cas, elle est calculée et servie proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels le droit est ouvert.
[/citation]
A priori, vous n'avez pas à vous préoccuper du reste, les articles R. 351-10 à R. 351-16 bis et R. 351-17-1 ne vous concernant, en principe, pas.

[smile17]
Bon. Maintenant, supposons un seul instant qu'une certaine Liliane B..., actuellement domiciliée à Neuilly sur Seine, sous tutelle légale, casse sa pipe en 2012 (ce que je ne lui souhaite pas) et qu'on constate, à l'ouverture de son testament, qu'elle vous désigne comme légataire universelle de toute sa fortune, il ne serait pas impossible que la CAF rouvre spécifiquement votre dossier pour un examen plus circonstancié...
[smile4]
Encore faudra-t-il que ce testament ne soit pas contesté par la famille de la défunte...
[smile25]

Par **Marine02**, le **15/07/2013** à **13:18**

Bonjour doradora57, je suis actuellement dans la même situation que vous en 2012. Finalement avez-vous bénéficié des APL? Merci de votre réponse. [smile3]

Par **Ciloubordeaux33**, le **08/01/2014** à **20:58**

Bonjour,

Je vais être dans la même situation que vous dans quelques temps... A quelque chose près, c'est que nous ne vivons pas ensemble pour raison professionnelle, moi sur Bordeaux et mon ami sur Paris... Nous voudrions nous pacser pour que je puisse être mutée, mais je ne voudrais pas qu'il perde ses apl en attendant que je monte (il est étudiant et je ne subviens pas du tout a ses besoins).
Quel est le fin mot de l'histoire te concernant doradora57 ?

Par **Ciloubordeaux33**, le **08/01/2014** à **21:00**

Slt,

Alors de quelle façon ta situation a évolué aujourd'hui ? Car je vais me retrouver dans la

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

même situation que toi...
Merci.

Par **Maeva**, le **10/02/2015** à **16:20**

Bonjour,

J'aimerais aussi avoir la fin de votre situation car je vais peut etre me retrouver dans la meme situation.

Mon futur pacsé réside avec moi dans la ville où je fais ma Licence 3. Or il a signé un CDI il y a 2ans. Le probleme c'est que en septembre prochain, les masters où je veux candidater n'est plus dans la même ville.
Mon pacsé s'est renseigné, si il démissionne pour me suivre, il n'a pas le droit aux chomages jusqu'a son prochain boulot, car suivre son pacsé etudiant n'est pas valable pour pole emploi. Or si il reste dans la ville actuelle et moi je vais dans une autre ville pour mon master je n'aurais pas le droit de percevoir les APL d'après ce que j'ai lu au début.
De plus, je voudrais savoir si on est pacsé, son patron était "obligé" de faire une rupture conventionnelle? Sinon cela veut dire que mon pacsé doit rester dans ce boulot et ville qui lui plait guere, ou bien démissionner sans avoir d'aide de pole emploi mais sans chomage comment payer le loyer, les impots et taxe habitation juqu'au prochain boulot?

Par **Robin83**, le **09/04/2016** à **17:07**

Bonsoir à tous,

Comment se sont terminées vos histoires ?

Je suis dans la même situation que Ciloubordeaux33

Merci d'avance !

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés